



COUR DES  
COMPTES  
EUROPÉENNE

# **Rapport sur les comptes annuels de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) relatifs à l'exercice 2019**

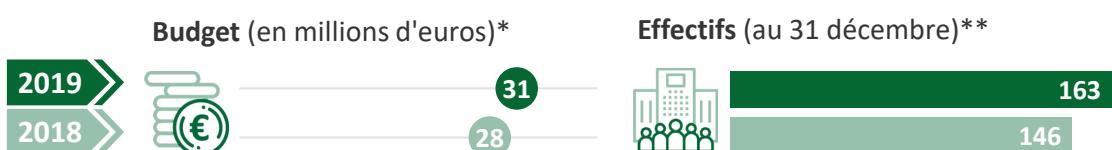
accompagné des réponses de l'Autorité

# Introduction

**01** L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après «l'Autorité» ou «l'AEAPP»), sise à Francfort, a été créée en vertu du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Elle a pour mission de contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, de contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, de stimuler et faciliter la délégation des tâches et des responsabilités entre autorités compétentes, de surveiller et analyser l'évolution du marché dans son domaine de compétences, ainsi que de favoriser la protection des assurés, des affiliés aux régimes de pension et des bénéficiaires.

**02** Le *graphique 1* présente des chiffres clés relatifs à l'Autorité<sup>2</sup>.

## Graphique 1 – Chiffres clés relatifs à l'Autorité



\* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

\*\* Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais excluent les travailleurs intérimaires et les consultants.

*Sources:* Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par l'Autorité.

## Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

**03** L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Autorité. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction de l'Autorité.

<sup>1</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.

<sup>2</sup> De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Autorité sont disponibles sur son site internet à l'adresse: [www.eiopa.europa.eu](http://www.eiopa.europa.eu).

## Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

# Opinion

### 04 Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Autorité, constitués des états financiers<sup>3</sup> et des états sur l'exécution budgétaire<sup>4</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes, conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

### Fiabilité des comptes

#### Opinion sur la fiabilité des comptes

- ### 05 Nous estimons que les comptes de l'Autorité pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

---

<sup>3</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

<sup>4</sup> Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

## Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

### Recettes

#### Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

**06** Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

### Paiements

#### Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

**07** Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

## Justification des opinions

**08** Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

## Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

**09** En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Autorité, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celle-ci sur la base des normes comptables

internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction de l'Autorité est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction de l'Autorité est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celle-ci.

**10** Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction de l'Autorité est tenue d'évaluer la capacité de cette dernière à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation de l'Autorité, sauf dans les cas où la direction a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de cesser son activité, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

**11** Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'Autorité.

## **Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes**

**12** Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Autorité sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes de l'Autorité ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

**13** En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par l'Autorité pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

**14** En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Autorité accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

**15** En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.
- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.

- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Autorité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières de l'Autorité pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entièvre responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Autorité, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec l'Autorité, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

**16** Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

## Observations concernant la gestion budgétaire

**17** Le budget de l'AEAPP est constitué de contributions provenant de la Commission européenne ainsi que des autorités compétentes nationales (ACN) des États membres de l'UE et des pays de l'AELE. Les documents budgétaires pour 2019 ne décrivent pas en détail comment sont calculées les contributions des ACN des États membres de l'UE et des pays de l'AELE. En 2019, les ACN ont participé à hauteur de 1 500 000 euros aux contributions du régime des pensions à verser par l'employeur (l'AEAPP). Ce montant était fondé sur des chiffres estimatifs. Les contributions des ACN n'ont jamais été adaptées pour correspondre au montant réel des contributions au régime des pensions (1 261 081 euros) versées par l'employeur (l'AEAPP). Nous n'avons pas non plus constaté qu'il avait été prévu de procéder à de tels ajustements.

**18** En 2019, le montant des contributions versées par les ACN et par l'UE a été réduit de 172 939 euros. Cela s'explique par l'excédent budgétaire de l'AEAPP pour l'exercice 2017. En 2017, les contributions de l'UE représentaient 37,16 % et celles des ACN 62,84 % de l'ensemble des contributions. La même clé de répartition a été utilisée en 2019. Mais l'excédent de 2017 a été réparti différemment, à savoir selon un ratio 40/60. En conséquence, les ACN ont payé 4 911 euros de plus que ce qu'elles auraient dû, alors que l'UE a payé 4 911 euros de moins.

## Suivi des observations des années précédentes

**19** L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par  
M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le  
22 septembre 2020.

*Par la Cour des comptes*



Klaus-Heiner Lehne

*Président*

## Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	L'Autorité publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	Terminée
2018	Les travailleurs intérimaires doivent exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions de travail que les travailleurs employés directement par l'entreprise utilisatrice. L'Autorité devrait analyser les conditions de travail de ses travailleurs intérimaires et s'assurer qu'elles sont conformes aux droits du travail national et européen.	<p><i>La Cour tient compte de l'existence d'une affaire pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne et abordant plusieurs questions relatives à l'application, aux agences de l'UE, de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire. Comme l'arrêt que la CJUE rendra dans cette affaire pourrait avoir un impact sur la position de la Cour concernant le recours par l'Autorité à des travailleurs intérimaires, la Cour s'abstient, dans l'intervalle, de formuler un suivi sur les observations des années précédentes concernant ce point.</i></p>

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2018	<p>L'AEAPP a appliqué des critères d'attribution concernant, pour l'essentiel, des éléments de prix non concurrentiels aux fins d'une procédure de marché public pour le recrutement de travailleurs intérimaires. Rien ne permettait d'affirmer que cette procédure a permis une utilisation optimale des ressources pour ce marché. L'Autorité devrait utiliser des critères d'attribution qui soient centrés sur des éléments de prix concurrentiels.</p>	<b>Sans objet</b>

## Réponse de l'Agence

**17** Le règlement instituant l'EIOPA (article 62) détermine une clé de répartition des contributions financières de l'Union européenne (UE) et des autorités nationales compétentes (ANC). La distribution par ANC est calculée selon une pondération. Les contributions de l'AELE sont calculées en plus des calculs des ANC selon un facteur de pondération défini. Les calculs des cotisations de retraite représentent un pourcentage des salaires prévus. La distribution par ANC et par État de l'AELE est calculée selon un facteur de pondération. Les méthodes exactes de calcul des contributions sont expliquées dans la lettre ayant pour objet un ordre de recouvrement adressée à l'ANC et aux États de l'AELE.

Les montants des pensions effectives n'étant connus qu'en décembre, la période restante jusqu'à la fin de l'année ne permet pas de préparer un amendement budgétaire<sup>1</sup>.

L'EIOPA inclura une brève explication détaillant plus précisément les méthodes de calcul appliquées pour les contributions de l'UE, des ANC et des États de l'AELE dans les futurs documents uniques de programmation (DOCUP).

**18** Le règlement instituant l'EIOPA détermine la clé de répartition qui attribue 40 % du financement à l'Union et 60 % aux ANC. Alors que le financement par les ANC de la contribution de l'employeur au régime de pensions de l'UE (60 %) est inscrit au budget de l'EIOPA, tel que déterminé par le statut, la part de l'UE (40 %) ne figure pas dans le budget de l'EIOPA. La clé de répartition financière a été ajustée et, par conséquent, en 2017 et 2019, le pourcentage total de recouvrement auprès des ANC était supérieur à celui de l'UE. L'EIOPA a remboursé la totalité de l'excédent budgétaire de 2017 à l'UE. L'UE a reversé cet excédent budgétaire à l'EIOPA en 2019 et a appliqué la clé

---

<sup>1</sup> Note de la DG BUDG Ares(2016)2772696

de répartition financière initiale de 40/60 pour la redistribution à l'UE et aux ANC. Cela a créé le léger déséquilibre contesté par le Tribunal. L'observation de la Cour des comptes n'implique pas que des dispositions juridiques aient été enfreintes mais suggère plutôt qu'une approche légèrement différente aurait dû être appliquée.

## DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquérir des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

## Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.